

3.055 Populations autochtones, aires protégées et Programme de travail de la CDB

RAPPELANT les Résolutions et les Recommandations de l'UICN qui notent, encouragent et demandent la mise en oeuvre appropriée de politiques et pratiques de conservation respectant les droits fondamentaux, le rôle, la culture et les connaissances traditionnelles des populations autochtones conformément aux accords internationaux et à leur droit à l'autodétermination ;

NOTANT les engagements de la communauté du développement international en vertu des *Objectifs de développement du millénaire* et leur lien inextricable avec la conservation grâce à la promotion de moyens de subsistance durables, de la réduction de la pauvreté et d'une approche du développement reposant sur les droits fondamentaux ;

RAPPELANT les résultats du V^e Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003), l'*Accord de Durban*, le *Plan d'action de Durban* et le *Message à la Convention sur la diversité biologique*, qui définissent ensemble un « nouveau paradigme » des aires protégées selon lequel les droits des populations autochtones et des communautés locales sont reconnus, respectés et pris en compte lors de la planification, de la création et de la gestion des aires protégées ;

ATTIRANT l'ATTENTION sur la décision VII/28 de la 7^e Conférence des Parties (COP7) à la Convention sur la diversité biologique – CDB (Kuala Lumpur, 2004) qui « Rappelle les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et note que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3^e Session :

1. PRIE le Directeur général de l'UICN, le Secrétariat, la Commission mondiale sur les aires protégées et les membres de l'UICN de :
 - a) mettre en oeuvre de toute urgence des actions vigoureuses aux niveaux international, national et local afin de promouvoir l'application effective du Résultat 5 du *Plan d'action de Durban* et des Recommandations V.13 *Valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées*, V.24 *Les populations autochtones et les aires protégées* et V.26 *Aires conservées par des communautés* dont le V^e Congrès mondial sur les parcs a pris note ;
 - b) promouvoir et appuyer la mise en oeuvre intégrale de l'Elément 2 du *Programme de travail sur les aires protégées*: gouvernance, participation, équité et partage des avantages, établi lors de la COP7 de la CDB, en tenant compte des *Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* approuvées par la COP7 de la CDB (décision VII/16, paragraphe F) ;
 - c) procéder à un examen de la mise en oeuvre de la Résolution 1.53 *Les populations autochtones et les aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^e Session (Montréal, 1996), et du document publié en 1999 par l'UICN, la CMAP et le WWF *Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas: Principles and Guidelines*, avec la pleine participation de représentants des populations autochtones et des communautés locales et, le cas échéant, proposer des modifications à ces principes et lignes directrices pour examen à la 4^e Session du Congrès mondial de la nature ; et

- d) veiller à ce que ces tâches soient incluses dans le programme de travail de l'UICN, en particulier dans le *Programme intersessions 2005–2008*, et s'assurer qu'elles sont menées à bien avec la participation totale et réelle des populations autochtones.
2. EXHORTE les organismes internationaux de développement tels que la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les organismes bilatéraux de développement à mettre à jour, modifier et appliquer leurs politiques en rapport avec les populations autochtones conformément aux meilleures pratiques internationales sur les aires protégées établies dans les résultats du Ve Congrès mondial sur les parcs et de la COP7 de la CDB.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.